



## AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

### ARRETE N° DIR-I-2023-027

#### PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'OUVRAGES DE SECURISATION DE LA FALAISE SURPLOMBANT LE BARRAGE DE TAKAMAKA 2

**Nom du projet :** PNRUN – Mise en œuvre d'ouvrages de sécurisation de la falaise surplombant le barrage de Takamaka 2 – EDF Ile de La Réunion  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2023/035  
**Pétitionnaire :** EDF Ile de La Réunion, représentée par Mr Thierry JOCKEY  
**Adresse du pétitionnaire :** 47 Chemin Jean Robert – Bourbier les hauts – Saint-Benoît – 97470  
**Localisation :** Site du barrage hydroélectrique de Takamaka 2 – Saint-Benoît – 97470

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'autorisation initiale délivrée par arrêté n° DIR/I/2021/180 le 07/07/2021 par le directeur du Parc national concernant la mise en œuvre d'ouvrages de sécurisation de la falaise surplombant le barrage de Takamaka 2 ;  
**Vu** la demande d'autorisation formulée par EDF Ile de La Réunion, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 10/02/2023 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2023/035 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la mise en œuvre d'ouvrages de sécurisation de la falaise surplombant le barrage hydroélectrique de Takamaka 2 ;  
**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur de parc national, au barrage de Takamaka 2 – commune de Saint-Benoît, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;  
**Considérant** que les travaux de sécurisation sont nécessaires afin d'assurer le fonctionnement de l'usine hydroélectrique de Takamaka ;  
**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;  
**Considérant** l'impossibilité de réaliser le projet dans les délais prévus initialement ;  
**Considérant** que la prolongation de la durée de l'autorisation demandée ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

L'article 3 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR//2021/180 est ainsi modifié :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2024.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR//2021/180 demeure applicable.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, EDF doit informer les services du Parc national (secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter les impacts sur la faune et la flore indigènes et/ou endémiques lors des opérations de défrichage. Une visite préalable au démarrage des travaux doit être organisée en présence des services du Parc national afin d'identifier les enjeux potentiels.
- III. Concernant les grillages plaqués ancrés :
  - a) Les fils et câbles du grillage doivent être les plus fins possibles tout en respectant les caractéristiques de résistance mécanique préconisées par le dimensionnement.
  - b) Le placage doit être optimisé pour épouser au mieux le relief de la paroi.
  - c) Un recépage des extrémités des ancrages émergeant du rocher doit être réalisé en conservant une longueur suffisante pour la maintenance.
  - d) Les têtes d'ancrages doivent être cachetées ou peintes d'une couleur mate proche des couleurs naturelles présentes sur la paroi afin de favoriser leur intégration dans le paysage.
  - e) Les coulures du produit de scellement doivent être systématiquement nettoyées lors de l'injection.
- IV. Concernant les filets pare-blocs :
  - a) L'implantation doit être conçue de manière astucieuse afin de rechercher un déboisement limité.
  - b) Dans la mesure du possible, les filets pare-blocs doivent être disposés en quinconce de manière à casser l'impact visuel linéaire.
  - c) Les poteaux de supports métalliques doivent être de couleur mate proche des couleurs naturelles présentes sur la paroi afin de favoriser leur intégration dans le paysage.
  - d) Les divers accastillages doivent être réalisés avec des matériaux matifiés.
- V. Les opérations d'entretien doivent favoriser la reprise de la végétation indigène de faible taille afin d'améliorer l'intégration paysagère des ouvrages de protection.
- VI. Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le

milieu naturel. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.

- VII. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- VIII. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

### **Article 3 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### **Article 4 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire ou toute personne intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation. En cas de contrôle par les services du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 6 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

17 FEV. 2023



Diffusion :

- ONF
- Secteur Est



**Parc National de La Réunion**  
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)